

Avis relatif à l'intégrité du marché

Orientation

16 mai 2008

N° 2008-011

Acheminement suggéré

- Négociation
- Affaires juridiques et Conformité

NOUVELLES PROCÉDURES RÉGISSANT LES RAPPORTS RELATIFS À L'OBLIGATION DE VEILLER AUX INTÉRÊTS DU CLIENT

Sujets principaux

- Obligations de veiller à l'intérêt du client
- Communications avec les autorités de réglementation
- Obligations de déclaration

Récapitulatif

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne avis du fait qu'**avec prise d'effet le 2 juin 2008**, un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* sera tenu de déposer tout rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client qui est exigé en vertu de la Règle 10.16 des Règles universelles d'intégrité du marché, en utilisant le formulaire sécurisé axé sur Internet qui est disponible sur le site Internet de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à l'adresse www.iiroc.ca. Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne également une rétroaction sur les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client que Services de réglementation du marché inc. a reçus pour la période d'un an terminée le 28 février 2008.

Renvois aux dispositions des RUIM

- Règle 10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès

Questions / Renseignements supplémentaires

Pour obtenir un complément d'information ou pour formuler des questions concernant le présent Avis, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

M^e Felix Mazer
Avocat en matière de politique
Téléphone : 416-646-7280
Télécopieur : 416-646-7265
Courriel : felix.mazer@rs.ca

Victoria Pinnington
Directrice, Examen et analyse de la négociation
Téléphone : 416-646-7231

Télécopieur : 416-646-7261
Courriel : victoria.pinnington@rs.ca

M^e Chilwin Cheng
Directeur par intérim, Région de l'Ouest
Téléphone : 604-602-6997
Télécopieur : 604-682-8514
Courriel : chilwin.cheng@rs.ca

Renvois aux Avis relatifs à l'intégrité du marché / Avis sur la politique relative au marché

- Avis relatif à l'intégrité du marché
2006-007 – *Orientation – Obligation
de déclaration imposée aux
personnes ayant une obligation de
veiller aux intérêts du client*
(24 février 2006)
- Avis relatif à l'intégrité du marché
2007-012 – *Orientation –
Rétroaction sur le rapport relatif à
l'obligation de veiller aux intérêts du
client* (27 avril 2007)
- Avis sur la politique relative au
marché 2007-006 – *Généralités –
Nouvelles exigences relatives aux
communications électroniques
sécurisées avec les autorités de
réglementation* (26 septembre 2007)

NOUVELLES PROCÉDURES RÉGISSANT LES RAPPORTS RELATIFS À L'OBLIGATION DE VEILLER AUX INTÉRÊTS DU CLIENT

Récapitulatif

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne avis du fait qu'**avec prise d'effet le 2 juin 2008**, un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* sera tenu de déposer tout rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client (« le rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client ») qui est exigé en vertu de la Règle 10.16 des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM »), en utilisant le formulaire sécurisé axé sur Internet qui est disponible sur le site Internet de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») à l'adresse www.iiroc.ca. Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne également une rétroaction sur les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client que Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») a reçus par pour la période d'un an terminée le 28 février 2008.

SRM s'attend à fusionner avec l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») avec prise d'effet le 1^{er} juin 2008 en vue de former un nouvel organisme d'autoréglementation désigné comme l'OCRCVM. Compte tenu de la fusion imminente, toutes les mentions de SRM dans le présent Avis devraient s'entendre comme comprenant l'OCRCVM.

Contexte des communications avec les autorités de réglementation

Dans l'Avis sur la politique relative au marché 2007-006 – *Généralités – Nouvelles exigences relatives aux communications électroniques sécurisées avec les autorités de réglementation* (26 septembre 2007), SRM a prévu qu'un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client devait être présenté à SRM en utilisant le système Encrypted Message eXchange (« EMX ») d'Echoworx ou par l'intermédiaire du formulaire relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client axé sur Internet disponible sur le site Internet de SRM. Compte tenu de la fusion imminente avec l'ACCOVAM, SRM a décidé de transférer le formulaire axé sur Internet sur le nouveau site Internet élaboré pour l'OCRCVM. Le formulaire relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client qui sera disponible par l'intermédiaire du site Internet de l'OCRCVM sera essentiellement le même que le formulaire actuel sur le site Internet de SRM. À compter du 2 juin 2008, tous les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client doivent être déposés en utilisant **uniquement** le formulaire sécurisé axé sur Internet qui se trouve sous la rubrique « Liens utiles » sur la page d'accueil du site Internet de l'OCRCVM.

Tout comme avec le système EMX, le nouveau formulaire axé sur Internet sera protégé par mot de passe et fera appel aux mêmes procédures d'accès qui sont présentement en place auprès de l'ACCOVAM dans le cadre des systèmes en ligne de formation continue et ComSet. Chaque *participant* ou *personne ayant droit d'accès* doit nommer une personne au sein de son organisme en vue d'agir en qualité d'administrateur (l'« administrateur du rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client »). L'administrateur du rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client aura le pouvoir d'ajouter ou de supprimer d'autres utilisateurs au sein du *participant* ou de la *personne ayant droit d'accès*. L'administrateur du rapport relatif à

l'obligation de veiller aux intérêts du client peut déposer des rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client pour le compte du *participant* ou de la *personne ayant droit d'accès* ou peut déléguer la responsabilité à d'autres utilisateurs au sein du *participant* ou de la *personne ayant droit d'accès*. L'administrateur du rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client peut être la même personne que l'« administrateur » aux fins des systèmes actuels de l'ACCOVAM en matière de formation continue et ComSet.

Avec prise d'effet le 2 juin 2008, les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client ne pourront plus être présentés en utilisant soit le formulaire actuel relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client axé sur Internet de SRM soit EMX. Un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* devrait continuer à utiliser le système EMX pour tous les autres types de communication avec les autorités de réglementation dont SRM exige présentement le dépôt par l'intermédiaire du système EMX.

Afin de favoriser le lancement des nouvelles procédures, chaque participant et personne ayant droit d'accès doit fournir le nom et l'adresse de courriel de son administrateur du rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client à Thomas Moppett à l'adresse thomas.moppett@rs.ca au plus tard le 30 mai 2008.

Obligation de déclaration imposée aux personnes ayant une obligation de veiller aux intérêts du client

L'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-007 – *Orientation – Obligation de déclaration imposée aux personnes ayant une obligation de veiller aux intérêts du client* (24 février 2006) donnait une orientation sur l'obligation de déclaration imposée à un *participant* ou à une *personne ayant droit d'accès* relativement à l'obligation de veiller aux intérêts du client en vertu de la Règle 10.16 des RUIM. Cette orientation énonçait les attentes de SRM concernant :

- le mode de présentation d'un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client;
- les renseignements qui doivent être inclus dans un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client;
- les types de comptes auxquels s'applique l'obligation de déclaration imposée aux personnes ayant l'obligation de veiller aux intérêts du client;
- les facteurs que doit prendre en compte un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* afin de décider s'il est nécessaire de déposer un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client.

Statistiques et renseignements sur les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client reçus par SRM

L'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-012 – *Orientation – Rétroaction sur le rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client* (27 avril 2007) énonce des renseignements statistiques sur les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client reçus au cours de l'année terminée le 28 février 2007 (l'« examen de 2007 »). En fonction d'un examen des

rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client reçus au cours de l'année terminée le 28 février 2008 (l'« examen de 2008 »), SRM a été en mesure d'effectuer une comparaison d'une année à l'autre des tendances de déclaration, des anomalies et des lacunes. Certaines des conclusions clés comprennent les suivantes :

- Les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client reçus par SRM à la fois pour l'examen de 2007 et pour l'examen de 2008 portaient sur des activités à la Bourse de Toronto, à la Bourse de croissance TSX ou à Canadian Trading and Quotation System.
- 22 *participants* ont déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client au cours de l'examen de 2008, soit une augmentation de 30 % par rapport à l'examen de 2007.
- Aucuns rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client n'ont été déposés pour l'examen de 2007 ou l'examen de 2008 dans le cadre d'activités menées sur un système de négociation parallèle.
- Aucuns rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client n'ont été reçus de la part d'une *personne ayant droit d'accès* pendant soit l'examen de 2007 soit l'examen de 2008.
- Au cours de l'examen de 2008, environ 12,5 % des rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client portaient sur la négociation au moyen d'un compte ayant un « accès parrainé par un courtier » (un « compte APC »). Ceci constitue une augmentation considérable par rapport à l'examen de 2007 dans le cadre duquel seuls 5 % des rapports visaient une négociation au moyen d'un compte APC.
- À la fois pendant l'examen de 2007 et l'examen de 2008, légèrement plus de 50 % des rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client portaient sur la négociation par un « compte d'exécution d'ordres ».
- L'essentiel des rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client reçus à la fois pendant l'examen de 2007 et l'examen de 2008 se rapportait à :
 - o la Règle 2.1 (Principes d'équité),
 - o la Règle 2.2 (Activités manipulatrices et trompeuses),
 - o la Règle 2.3 (Ordres et transactions irréguliers),
 - o la Règle 6.4 (Saisie d'ordres sur un marché).

Rétroaction sur les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client

Obligation de déposer un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client

Même si SRM est généralement satisfaite du niveau de déclaration par les *participants*, elle continue à encourager un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* à déposer un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client dans toutes les circonstances si une enquête

menée par le *participant* ou la *personne ayant droit d'accès* parvient à la conclusion qu'il s'est produit **ou peut s'être produit** une violation d'une ou plusieurs des règles d'intégrité énumérées à la Règle 10.16(1). Dans la mesure où une enquête menée par un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* établit qu'une violation **peut s'être produite**, SRM encouragerait un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* à déposer un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client nonobstant le fait que les renseignements contenus dans le rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client peuvent ne pas être complets (c.-à-d. le dépôt a été fait de façon « intermédiaire » avant la fin de l'enquête) ou que l'enquête, même si elle a été menée avec toute la diligence voulue, n'est pas déterminante quant à savoir si une violation des RUIM s'est produite.

La Règle 10.16 prévoit qu'un *participant* est censé réagir à une activité déclenchant un « signal d'alarme » au sein d'un compte propre, d'un compte non-client ou d'un compte client d'un *participant*. Dans la mesure où une enquête menée par un *participant* établit qu'une violation s'est produite ou peut s'être produite au sein de l'un de ces types de comptes, un rapport devrait être déposé auprès de SRM. Le dépôt auprès de SRM d'un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client s'applique à tous les types de comptes clients, ce qui comprend un compte APC ou un compte d'exécution d'ordres. De l'avis de SRM, les ordres saisis par de tels comptes, dans la mesure où ils sont saisis directement sur un marché sans la participation du personnel du *participant*, présentent des risques accrus à la fois à l'intégrité du marché et au *participant* par l'intermédiaire duquel l'ordre est acheminé. Ainsi, SRM s'attend d'un *participant* qu'il dispose de politiques et procédures convenables à l'égard du dépôt auprès de SRM de rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client, ce qui comprend des dispositions à l'égard du dépôt de rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client pour ces types de comptes assortis d'un « risque accru ».

Identification du client

Dans le cadre de l'examen de 2007, SRM a observé qu'un certain nombre de rapports n'identifiaient pas convenablement le client qui faisait l'objet du rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client. Dans le cadre de l'examen de 2008, le personnel de SRM a conclu que tous les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client qui avaient été reçus identifiaient correctement le nom du(des) client(s) en cause. SRM remercie l'ensemble des *participants* pour l'attention qu'ils ont portée à cette question et elle rappelle à tous les *participants* qu'ils doivent continuer à inclure l'ensemble des renseignements pertinents sur l'identité des clients, y compris les comptes APC et les comptes d'exécution d'ordres.

De l'avis de SRM, tous les renseignements contenus dans un rapport sont présentés par un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* à une fin réglementaire. Les *participants* et les *personnes ayant droit d'accès* devraient consulter l'Avis réglementaire conjoint sur la législation fédérale et provinciale en matière de protection des renseignements personnels, lequel a été publié conjointement le 3 décembre 2003 par SRM, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, Bourse de Montréal Inc. et le Fonds canadien de protection des épargnants concernant l'obligation d'un *participant* ou d'une *personne ayant droit d'accès* de fournir de tels renseignements.

Prochaines étapes

Dans le cadre de son processus d'examen actuel du pupitre de négociation, le personnel de SRM continue à passer en revue les politiques et procédures adoptées par un *participant* concernant son obligation de déclaration dans le cadre de l'obligation de veiller aux intérêts du client aux termes de la Règle 10.16 des RUIM. En particulier, le personnel de SRM examinera le caractère convenable des politiques et procédures internes se rapportant au dépistage, à l'assujettissement à une enquête et à la déclaration au palier hiérarchique supérieur de violations réelles ou éventuelles des RUIM, ainsi que le caractère convenable de politiques et procédures se rapportant au dépôt d'un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client.

Questions / Renseignements supplémentaires

Pour obtenir un complément d'information ou pour formuler des questions concernant le présent Avis, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

M^e Felix Mazer
Avocat en matière de politique
Bureau de la politique relative au marché et du Contentieux
Services de réglementation du marché inc.
Bureau 900,
145, rue King Ouest,
Toronto (Ontario) M5H 1J8
Téléphone : 416-646-7280
Télécopieur : 416-646-7265
Courriel : felix.mazer@rs.ca

Victoria Pinnington
Directrice, Examen et analyse de la négociation
Téléphone : 416-646-7231
Télécopieur : 416-646-7261
Courriel : victoria.pinnington@rs.ca

M^e Chilwin Cheng
Directeur par intérim, Région de l'Ouest
Téléphone : 604-602-6997
Télécopieur : 604-682-8514
Courriel : chilwin.cheng@rs.ca

ROSEMARY CHAN,
VICE-PRÉSIDENTE, BUREAU DE LA POLITIQUE RELATIVE AU MARCHÉ ET DU
CONTENTIEUX